

**MODIFICATION**  
**À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE NORME CANADIENNE 33-102**

*Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*

L'Instruction générale intitulée Norme canadienne 33-102 *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* (l'« Instruction »), telle qu'adoptée le 11 mai par la Commission en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi ») est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

**MODIFICATION**

1. Dans la version française, le mot « canadienne » est supprimé dans la définition de l'expression « OAR reconnu » ;
2. Dans la version anglaise, le mot « Canadian » est supprimé dans la définition de l'expression « Recognized SRO ».

La présente modification à l'Instruction entre en vigueur le 10 juillet 2001.